



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 octobre 2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14
Présents : 13

Absents excusés : 1
Absents : 0

Pouvoirs : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

- Pour : 14
- Contre : -
- Abstentions : -

Date de convocation :
10/10/2016

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
de l'Yonne et
publication ou
notification du :

26 / 10 / 2016

L'an deux mil seize et le dix neuf octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane GALLOIS, Maire,

Etaient présents : Mesdames Viviane CHAUSSIN, Cathy COLIN, Maryvonne CROCHET GOSSO, Véronique JORGE (arrivée à 20 H 40), Messieurs Daniel BERCHERY, Jean-Pierre CHARONNAT, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-François CHOLLET, Jean-Charles COMBALUZIER, Jean-Marc FOUCHER, Stéphane GALLOIS, Frédéric IMBERT, Jean-Marc SUINOT.

Etaient absents excusés : Madame Florence BOLZAN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric IMBERT,

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric IMBERT

OBJET : APPROBATION PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2012 relatant le débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2015 arrêtant le projet du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2016 soumettant le projet du PLU à enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'après examen des avis des personnes publiques associées lors de la réunion du 11 avril 2016, l'ensemble des remarques a été pris en compte et les documents du PLU adapté conformément aux décisions prises lors de cette réunion.

Considérant le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le PLU, et le PLU adapté selon les requêtes suivantes :

- | | |
|---|-----|
| - Mme SCHMITT | |
| classement d'une partie de parcelle en NJ | oui |
| - Mme MAGNE | |
| classement d'une partie de parcelle en NJ | oui |
| - Mme CAILLON.M. MERCADAL | |
| classement d'une partie de parcelle en NJ | oui |
| - Famille CHEVILLARD Noël | |
| suppression UE Bas Turny | non |
| - M. Mme LOTTIN | |
| suppression UE Bas Turny | non |
| - Associat. Défense Riverains Bas Turny | non |
| Suppression UE Bas Turny | non |



Turny, le 21/10/16

Le Maire,
Stéphane GALLOIS



GS

- M. Marc VIAUT

Parcelle des Gallis boisée

Parcelle des Laires

Ferme des Maraoux

partielle

oui
non
oui

2016-059

Considérant le projet du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents et représentée 14 voix pour, d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de TURNY tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de TURNY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

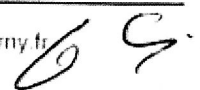
La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Stéphane GALLOIS





2020-034

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 13/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 089-218904258-20200707-2020034-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	15
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	-	-
DATE DE CONVOCATION		
01/07/2020		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 13/07/2020		
Turny, le 13/07/2020 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER		
		
DELIB N. 2020/034		
AFFICHAGE LE 16/07/2020		

SEANCE DU 7 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le sept juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Turny, en raison de la situation sanitaire, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire

Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT, Véronique RIFF, Carole SIARD, Messieurs Alain BEAUFREIRE, Pierrick BERNARD, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-François CHOLLET, Jean-Marc FOUCHER, Léo PIAT, Jean-Marc SUINOT.

Etait absent excusé : Monsieur Faudhil GHOMMID ayant donné procuration à Monsieur Jean-François CHOLLET

Secrétaire de séance : Monsieur Pierrick BERNARD

**OBJET : REPRISE ET POURSUITE DU PLU – PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
(PADD)**

Considérant que, suite au jugement de la cour d'appel de Lyon, le PLU ne peut plus s'appliquer depuis juin 2019,

Considérant qu'il convient de revalider le PADD et de travailler sur ces modifications avec les partenaires avant l'ouverture d'une enquête publique afin de voir le PLU applicable en juin 2021.

Considérant les trois orientations des objectifs du PADD :

- Favoriser un développement durable du territoire
 - Impulser une nouvelle dynamique géographique
 - Offrir un parcours résidentiel sur le territoire communal
 - Adapter l'offre en équipements et en services à la population en fonction des besoins
 - Encourager les modes de transports et de déplacements alternatifs
- Protéger le caractère rural et les sensibilités paysagères
 - Affirmer le caractère rural et la typicité du territoire dans les opérations d'aménagement
 - Valoriser l'eau présente sur le territoire communal
 - Préserver la mosaïque des milieux et favoriser le déplacement des espèces
 - Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants

.../...

- Renforcer le tissu économique rural

- Affirmer l'activité agricole comme composante majeure du territoire
- Permettre le développement et l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire
- Développer l'activité touristique
- Développer l'aménagement numérique du territoire

Une convention est à signer entre le Maire et le cabinet PERSPECTIVES pour reprendre le PLU.
L'objet de cette convention :

Phase 1 : Mise à jour du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement

Phase 2 : Mise à jour du PADD et débat en conseil municipal

Phase 3 : Mise à jour du règlement graphique (zonage) ; reprise du règlement écrit

Phase 4 : Préparation du PLU « prêt à être arrêté »

Phase 5 : Suivi de la procédure : de l'arrêt du projet à l'approbation

Le délai de réalisation est de 11 mois à compter de la signature de la convention.

Le prix de la prestation est de 20 280.00 € TTC (23 000,00 € ont été inscrits au budget afin de prendre toutes précautions au cas où il y aurait des suppléments).

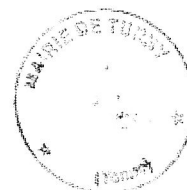
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté, 15 voix pour,

- **Accepte la reprise du PLU**
- **Autorise le Maire à signer la convention avec le cabinet Perspectives pour la reprise du PLU**

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Claude CHEVALIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	15
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	-	-
DATE DE CONVOCATION		
16/07/2020		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 29/07/2020		
Turny, le 29/07/2020 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER		
DELIB N. 2020/035		
AFFICHAGE LE 31/07/2020		

SEANCE DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Turny, en raison de la situation sanitaire, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire

Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT, Véronique RIFF, Carole SIARD, Messieurs Alain BEAUFRERE, Pierrick BERNARD, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-François CHOLLET, Jean-Marc FOUCHER, Faudhil GHOMMID, Léo PIAT, Jean-Marc SUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François CHOLLET

**OBJET : PLU - VALIDATION PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Considérant que, suite au jugement de la cour d'appel de Lyon, le PLU ne peut plus s'appliquer depuis juin 2019,

Considérant qu'il convient de revalider le PADD et de travailler sur ces modifications avec les partenaires avant l'ouverture d'une enquête publique afin de voir le PLU applicable en juin 2021.

Considérant les trois orientations des objectifs du PADD :

- Favoriser un développement durable du territoire
- Protéger le caractère rural et les sensibilités paysagères
- Renforcer le tissu économique rural

Considérant la présentation qui en est faite par le Cabinet Perspectives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, 15 voix pour, le P.A.D.D. tel que présenté.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Claude CHEVALIER





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	15
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	-	1
DATE DE CONVOCATION		
11/09/2020		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 24/09 /2020		
Turny, le 24/09/2020 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER  		
DELIB N. 2020/0043		
AFFICHAGE LE 25/09 /2020		

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre à vingt heures trente se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Turny, en raison de la situation sanitaire, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire

Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT, Véronique RIFF, Carole SIARD, Messieurs Pierrick BERNARD, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-François CHOLLET, Jean-Marc FOUCHER, Faudhil GHOMMID, Léo PIAT, Jean-Marc SUINOT.
Etait absent excusé : Monsieur Alain BEAUFRERE ayant donné pouvoir à Madame Cathy COLIN.

Secrétaire de séance : Madame Cathy COLIN

**OBJET : PLU - SURSIS A STATUER SUR LES
AUTORISATIONS D'URBANISME PENDANT LA
PERIODE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Monsieur le Maire de TURNY expose :

Pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 – art.2 JORF 18 Juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 14 Mai 2009, prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation,
.../...

12

2020 - 043

.../...

DELIB 2020/043

Vu la délibération en date du 07 Juillet 2020, acceptant la reprise de l'élaboration du PLU suite au jugement de la cour d'appel de Lyon,

Vu la délibération en date du 23 Juillet 2020 relatant le débat sur les orientations du PADD,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période du PLU et prendra fin dès que le PLU approuvé sera opposable aux tiers,

Après avis favorable de la commission, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 voix pour, 1 abstention (C. BOURGOIN) décide :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public cette délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Claude CHEVALIER



Je



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	-	-
DATE DE CONVOCATION		
17/02/2021		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 27/02 /2021		
Turny, le 27/02/2021 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER		
		
DELIB N. 2021/010		
AFFICHAGE LE 2/03 /2021		

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février & à vingt heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Turny, en huis clos, en raison de la situation sanitaire, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire
Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT ROY, Véronique RIFF, Messieurs Alain BEAUFRERE, Pierrick BERNARD, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-François CHOLLET, Faudhil GHOMMID, Jean-Marc SUINOT.

Etaient absents excusés : Madame Carole SIARD ayant donné pouvoir à Madame Corinne BOURGOIN, Monsieur Jean-Marc FOUCHER ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BEAUFRERE. Monsieur Léo PIAT.

Secrétaire de séance : Madame Corinne GOUILLARD

**OBJET : ARRET DU PLU ET BILAN DE LA
CONCERTATION**

Monsieur le Maire de TURNY rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire de TURNY informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21,

Vu la délibération en date du 14 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PLU;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2016 approuvant le PLU,

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 3 septembre 2018 qui a décidé d'annuler la délibération d'approbation du PLU,

Vu le délibéré de l'audience de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 mai 2019 indiquant à la commune de Turny de reprendre le POS pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, de reprendre le PLU et d'approuver ce dernier dans un délai de deux ans,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2020 prescrivant la reprise des études du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.);

Vu la décision n°BFC-2020-2765 du 04 février 2021 notifiant que le PLU de Turny n'est pas soumis à évaluation environnementale et après avoir pris en compte la remarque concernant les secteurs Nj et les avoir réduits ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération; concertation organisée sous la forme d'informations transmises par la commune aux habitants par « le mag de Turny » et bulletin d'informations spécifique, de mise à disposition de documents du PLU en mairie, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, d'une réunion publique, de la présentation du projet aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet d'élaboration du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés, 14 voix, :

- D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
- D'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations ;
- à Monsieur le Directeur de la DREAL ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Bourgogne - Franche-Comté;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R.153-6 ;
- à Monsieur le Président de la DRAC ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.153-16 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- à Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois (SCoT) ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein et Armançon ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;
- à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à Monsieur le Président de Yonne Nature Environnement ;

12

DELIBERATION N. 2021/010

- 3 -

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : Jean-Claude CHEVALER



Envoyé en préfecture le 27/02/2021
Reçu en préfecture le 27/02/2021
Affiché le
ID : 089-218904258-20210224-2021010-DE

Elaboration du P.L.U. de la commune de TURNY
Bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt d

Conformément à la délibération de prescription d'élaboration du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement de la reprise des études du PLU par un affichage en mairie et la distribution d'un feuillet dans chaque habitation début juillet 2020.

La population a été informée par une **présentation spécifique d'informations dans le Mag de Turny** (n° 33 - octobre 2020). Ce bulletin a été distribué dans chaque habitation en octobre 2020 et a permis d'informer la population sur la procédure de reprise du PLU, son contenu, les enjeux du territoire et les modalités de concertation. L'affiche annonçant la réunion publique était présentée à la dernière page du magazine.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants à partir du 15 juillet 2020, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Une réunion publique a été organisée le 09 octobre 2020, annoncée dans la presse et dans le Mag de Turny. Cette réunion a fait l'objet d'une présentation et d'un compte rendu dans le Mag de Turny (n° 34 - janvier 2021).

Analyse des requêtes du cahier de concertation :

Requête n°1 : Madame Parquerville demande si ses parcelles AE65, 80, 81 sont constructibles.

- ⇒ Les parcelles 80 et 81 sont en partie constructibles en façade sur rue pour respecter le principe de modération de la consommation d'espace. Une frange paysagère est prévue grâce à l'inscription en secteur Nj d'une partie du fond de la parcelle ; le reste étant classé en secteur A inconstructible pour garantir la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est la raison pour laquelle la parcelle 65 est quant à elle inscrite en zone An et protégée au titre des espaces boisés classés à protéger ou à créer afin de garantir une transition avec la zone d'activités existante.

Requête n°2 : Madame Bezançon signale un rétrécissement de chemin au hameau du Fays entre le chemin des Oiseaux et la Pincette.

- ⇒ Cette requête attire l'attention des élus et sera vue ; cependant, elle ne correspond pas aux enjeux du PLU car il s'agit d'une problématique d'usage.

Requête n°3 : Madame Pfohl signale la disparition d'une haie au hameau du Fays.

- ⇒ Les élus entendent cette remarque et déplorent cette situation. Dans le cadre du PLU, une attention particulière a été portée aux éléments de paysage. Cependant, il s'agit d'une haie figurant sur un terrain appartenant à l'Etat ; la commune ne peut user de l'outil permettant de souhaiter la reconstitution de cette haie (espace boisé classé).

Requête n°4 : Madame Pfohl remet un document d'une dizaine de pages développant des informations concernant le patrimoine floristique, les pelouses calcaires et un certain nombre d'éléments sur l'environnement qualitatif de la commune.

- ⇒ Cette remarque a été exprimée le 14 septembre 2020. Réitérée à voix haute lors de la participation de Madame Pfohl à la réunion publique ; depuis lors, le rapport de présentation du PLU a été enrichi de ces informations précieuses et d'autres qui ont permis de parfaire le PLU. La MRAe saisie le 04 décembre 2020, a d'ailleurs apprécié le contenu du PLU et a permis à la commune de déroger à la réalisation d'une évaluation environnementale. De plus, dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, les élus soulignent leur volonté de prendre en compte ces aspects de patrimoine touristique en créant un chemin botanique pour mettre en valeur le patrimoine écologique du territoire et sensibiliser la population.

Requête n°5 (2 requêtes en date du 16 octobre et 09 décembre 2020) : Monsieur Deloche demande si la parcelle AE46 est constructible dans sa totalité. Dans la mesure où le syndicat se situe à l'arrière de son habitation.

- ⇒ Conformément au respect du principe de modération de la consommation des espaces, seule la partie bâtie de cette parcelle est inscrite en zone UB. L'arrière de cette parcelle est classé en zone naturelle ; celle-ci admettant l'existence de son épandage et le confortement de celui-ci si cela s'avérait nécessaire dans les années à venir. Un classement en secteur Nj n'est pas envisageable au regard des remarques de l'Autorité environnementale sur ces secteurs. De plus, concernant le projet d'habitat écologique, celui-ci ne peut être anticipé. Des procédures d'aménagement du PLU permettront d'adapter le dossier à un tel projet d'intérêt économique, touristique et paysager dès que celui-ci sera réalisable.

Requête n°6 : Madame Magne suggère de mettre en valeur l'intérêt écologique et paysager de la commune par le développement touristique et la sensibilisation de la population et notamment des écoliers. Elle souhaite que les élus se penchent sur le problème de l'eau et enfin que les parcelles 138 et 139 à Courchamps (« réservoir de biodiversité ») soient classées en N.

- ⇒ Concernant la prise en compte de l'intérêt écologique et paysager de la commune, les informations ont été développées dans le rapport de présentation (cf. requête n°4).
- ⇒ Concernant la prise en compte de l'eau, le rapport de présentation a été complété d'informations issues notamment des documents du SMBVA ; de plus, la commune souligne qu'elle a protégé au titre du patrimoine les lavoirs notamment, le cours d'eau de La Brumance (Np). Elle a également pris en compte les zones de captage, les enjeux liés aux zones humides et au ruissellement.
- ⇒ Ses parcelles font partie d'un ensemble composé essentiellement de terres agricoles exploitées. Afin de prendre en compte la présence exceptionnelle de ces parcelles boisées, les élus décident d'identifier ces dernières au titre des éléments de paysage et d'en préserver ainsi l'intérêt écologique et la biodiversité.

Requête n°7 : Madame Caillon et Monsieur Mercadal proposent de différencier les cones de vue des points de vue remarquables, de garantir la préservation des paysages et de veiller à la qualité de l'eau.

- ⇒ Le rapport de présentation a été complété. Les paysages seront protégés ainsi que les cones de vue et les points de vue remarquables par la limitation des constructions. Des informations complémentaires ont été portées au rapport de présentation concernant la qualité de l'eau et sa préservation garantie par un classement en secteur N, Np et espaces boisés classés des espaces concernés.
- ⇒ Concernant le commerce, les élus sont conscients des besoins en matière de commerces et de services à la population. Ces réflexions sont menées en dehors du PLU car ce dernier n'apportera pas les solutions nécessaires.

Requête n°8 : Mesdames Magne, Caillon et Monsieur Mercadal soulignent les enjeux de la qualité de l'eau.

- ⇒ Le mélange des eaux est pratiqué par le SIAEP et ne concerne pas le PLU. La question de la qualité de l'eau est prise en charge par le SMBVA. Le captage de la Queue de Pêle vient de passer depuis juin 2020, en captage prioritaire, ce qui implique une vigilance particulière sur le classement des parcelles et la surveillance des assainissements individuels (ces informations sont précisées dans le rapport de présentation).

Requête n°9 : Madame Schmitt et Madame Pfohl :

Concernant les remarques sur le calcul des logements et la description des paysages : le rapport de présentation a été enrichi sur ces points.

Elles proposent un inventaire protection et gestion des pelouses calcaires à orchidées. Les élus soulignent qu'un travail est en cours avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne.

Elles soulignent l'intérêt de planter, protéger les haies. Les élus soulignent que ce sujet a fait partie intégrante du projet de PLU et que par ailleurs des outils de soutien gouvernementaux et d'autres sources vont permettre de continuer à parfaire ces incitations.

Des remarques portent sur le soutien à l'agriculture biologique et le maintien des prairies, élevage, de plus la concertation avec les exploitants a été menée dans le cadre du PLU et se poursuivra dans le cadre des travaux avec le SMBVA entre autre.

Le PLU a pris en compte l'occupation et la vocation des sols existants et protégé les espaces sensibles du territoire ; cependant, le PLU ne peut proposer des solutions favorisant les modes de cultures qui pourraient se développer sur le territoire (agriculture bio, permaculture, élevage, ...).

Concernant la sensibilisation du public au patrimoine naturel de la commune : cf. requête n°6.

Concernant le choix du zonage, les zones ont été définies au regard de l'occupation des sols de leur destination et de l'ensemble des enjeux paysagers, environnementaux du territoire. Ils sont justifiés dans le rapport de présentation et l'autorité environnementale dans sa décision du 04 février 2021 a exonéré la commune d'une évaluation environnementale considérant que ces enjeux avaient été pris en compte.

Concernant les remarques sur le PADD, ce dernier a été débattu en conseil municipal le 23 juillet 2020 puis présenté aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées le 29 septembre 2020.

Les remarques concernant des précisions à apporter au document ont été prises en compte au regard des autres observations qui auraient pu être formulées par les services lors des réunions ; il s'agit notamment des observations sur l'eau, les données socio-économiques et le projet du PLU.

Concernant le zonage, la zone UE de Chennevières est ainsi affichée dans le zonage car elle prend en compte l'existence des bâtiments.

Concernant les remarques sur le secteur Nj, celui-ci a été créé pour maintenir les franges paysagères et susciter l'entretien de celles-ci qui est nécessaire pour garantir la qualité paysagère du territoire et maintenir une distance entre les espaces cultivés et bâtis. Entendu l'avis de la MRAe, ces secteurs sont maintenus pour favoriser leur entretien par les propriétaires et qu'ils ne deviennent pas des friches non entretenues.

Concernant les remarques sur le zonage, celles-ci dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

Requête n°10 : Madame Pfohl demande que la parcelle 026 au Fays classée en secteur Nj soit reclassée en zone naturelle.

⇒ Conformément à l'occupation et à la vocation des sols dans ce secteur, les parcelles 149, 186 et 67 qui sont des jardins des habitations existantes sont classées en secteur Nj, il en est de même pour la partie attenante de la parcelle 72. En revanche, la parcelle 26 est classée en zone A car il s'agit de terres cultivées.

Requête n°11 : Monsieur Desvaux souhaite que la parcelle 223 (Bas Turny) soit constructible.

⇒ La commune a longuement réfléchi au classement de cet espace et avait ôté de la zone UB cette partie de la parcelle 223 dans le cadre de l'équilibre de surfaces au regard du projet de constructibilité du PLU, afin de garantir et de respecter la modération de la consommation des espaces. Au regard de l'évolution du zonage et de la prise en compte de la réalité de la rétention foncière à laquelle le territoire fait face, ce dernier a été revu pour extraire de l'enveloppe constructible (UB) les parcelles situées en entrée Nord du hameau de l'Hôpital ainsi que la parcelle 9 au hameau de Bas Turny. Ainsi, le bilan chiffré des surfaces constructibles permet de réintégrer cette parcelle et de permettre rapidement l'accueil de nouveaux habitants, ce qui correspond aux objectifs inscrits dans le PADD du PLU.

JE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	-	-
DATE DE CONVOCATION 23/09/2021		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 30/09 /2021		
Turny, le 30/09/2021 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER		
DELIB N. 2021/053		
AFFICHAGE LE 30/09 /2021		

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt- neuf septembre à vingt heures trente, se sont réunis dans la salle de conseil municipal de la commune de Turny, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT ROY, Véronique RIFF, Carole SIARD, Messieurs Alain BEAUFRERE, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-Marc FOUCHER, Léo PIAT, Jean-Marc SUINOT.

Etait absent excusé : Monsieur Jean-François CHOLLET ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SUINOT.

Etait absent non excusé : Monsieur Pierrick BERNARD

Secrétaire de séance : Madame Corinne BOURGOIN

OBJET : P.L.U. – APPROBATION (dossier complet consultable en Mairie)

Monsieur le Maire de TURNY rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire de TURNY informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la délibération en date du 14 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2016 approuvant le PLU ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 3 septembre 2018 qui a décidé d'annuler la délibération d'approbation du PLU ;

Vu le délibéré de l'audience de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 mai 2019 indiquant à la commune de Turny de reprendre le POS pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, de reprendre le PLU et d'approuver ce dernier dans un délai de deux ans ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2020 prescrivant la reprise des études du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

12

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 relatant les délibérations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation ; concertation organisée sous la forme d'informations transmises par la commune aux habitants par « le mag de Turny » et bulletin d'informations spécifique, de mise à disposition de documents du PLU en mairie, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, d'une réunion publique, de la présentation du projet aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°BFC-2020-2765 du 04 février 2021 notifiant que le PLU de Turny n'est pas soumis à évaluation environnementale et après avoir pris en compte la remarque concernant les secteurs Nj et les avoir réduits ;

Vu les avis favorables de la CDPENAF sur dérogation au principe d'urbanisation limitée, sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N, sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), exprimé dans le procès-verbal de la commission qui s'est tenue par voie électronique du jeudi 15 avril au jeudi 6 mai 2021 ;

Vu la décision n°E21000033/21 du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 19 avril 2021 désignant Monsieur André PATIGNIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-19 prescrivant l'enquête publique du PLU du mardi 15 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à la Mairie :

- le mardi 15 juin 2021 de 9h à 12h ;
- le jeudi 24 juin 2021 de 14h30 à 17h30 ;
- le samedi 10 juillet 2021 de 9h à 12h ;
- le jeudi 15 juillet 2021 de 14h30 à 17h30.

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées consultés conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, les modifications ont été apportées au dossier de PLU de la manière suivante :

Avis des services de l'Etat et « PPA » :

S'agissant de l'avis de l'Etat ; ce dernier a été pris en compte pour lever les réserves 1 et 2 concernant la reprise des logements vacants et la modération de consommation d'espaces grâce à une étude fine des logements vacants pouvant être repris ainsi que des résidences secondaires. La CDPENAF a d'ailleurs rendu un avis favorable sur ces sujets.

Les réserves n°3 et 4 ont été prises en compte et la commune a fait évoluer le PLU en incluant en zone Np les abords du ruisseau des Varennes, en protégeant les espaces de pelouses sèches et en identifiant les zones à dominante humide en zone Nzh.

La réserve n°5, concernant la gestion des eaux pluviales est levée grâce à de plus amples informations détaillées dans le rapport de présentation.

De plus, concernant la recommandation sur la prise en compte des captages, des informations complémentaires ont été apportées dans le rapport de présentation et les parcelles autour de l'exploitation au sud du Fays ont été classées en zone An (agricole inconstructible) afin de mieux prendre en compte le périmètre du captage (rejoint requête à l'enquête publique).

Les réserves n°6 et 8 sur le patrimoine local sont prises en compte grâce aux compléments apportés dans le rapport de présentation sur les choix de la commune en matière de préservation du patrimoine et les compléments apportés à la pièce 5A1 concernant l'ajout du château des Varennes à la liste des SUP, et le localiser accompagné de son périmètre de protection d'un rayon de 500 m.

12

La réserve n°7 est prise en compte dans la mesure où le rapport de démontrer la compatibilité en détails du PLU avec le PGRI Seine-Normandie.

Concernant la recommandation n°2 et le bien-fondé du classement en EBC des parcelles ZO 33-34-36-37 qui correspondent aujourd'hui à des terres agricoles ; la commune maintient en EBC car il s'avère que ces parcelles sont effectivement vouées à l'activité agricole, mais celles-ci ont vocation à être boisées. L'EBC est choisi car il protège les boisements existants, mais identifie aussi des lieux qui méritent d'être reboisés.

La recommandation n°3 est suivie et le règlement écrit est adapté pour remplacer le terme « surface hors œuvre nette » par « surface de plancher » dans les articles UA 1-2 et UB 1-2.

L'ensemble des remarques concernant la rédaction du règlement a été pris en compte, de même que celles concernant l'amélioration de la qualité du document et des pièces présentées.

S'agissant des autres avis, ceux-ci ont permis d'améliorer et de compléter les pièces du PLU et ont été analysés et pris en compte dans la mesure où la proposition ne remettait pas en cause l'économie générale du PLU, ni les choix et objectifs de la commune dans son projet global de territoire.

Avis du commissaire enquêteur :

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve concernant les parcelles qui sont intégrées au périmètre de protection rapprochée des puits de captages de la Queue de Pèle et de Courchamp. Les élus lèvent cette réserve en suivant la recommandation de Monsieur le commissaire enquêteur et inscrivent en zone An les parcelles concernées interdisant ainsi toute construction ou extension de bâtiment agricole dans cette zone, et ainsi dans le périmètre de protection de captage.

Concernant les requêtes et observations formulées au cours de l'enquête par le public, les élus ont pu répondre à celles-ci dans le cadre des réponses apportées à la synthèse soumise par Monsieur le commissaire enquêteur. Il faut souligner que les élus ont, dans la mesure du possible, pris en compte les observations du public dès lors que celles-ci ne remettaient pas en cause l'économie générale du PLU ni les objectifs du projet.

Vu le projet d'élaboration du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représenté : 14 voix

Article premier

D'approuver le PLU modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des services de l'Etat et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

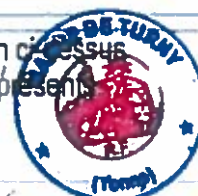
Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

Conformément à l'article L.153-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire un mois après la transmission à Monsieur le Préfet de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Claude CHEVALIER





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TURNY**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
15	15	14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	-	-
DATE DE CONVOCATION 23/09/2021		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Yonne et publication ou notification du 30/09 /2021		
Turny, le 30/09/2021 Le Maire, Jean-Claude CHEVALIER		
		
DELIB N. 2021/054		
AFFICHAGE LE 30/09 /2021		

L'an deux mille vingt et un, le vingt- neuf septembre à vingt heures trente, se sont réunis dans la salle de conseil municipal de la commune de Turny, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TURNY, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Mesdames Corinne BOURGOIN, Cathy COLIN, Françoise CORDE, Corinne GOUILLARD, Emilie GUENOT ROY, Véronique RIFF, Carole SIARD, Messieurs Alain BEAUFRERE, Jean-Claude CHEVALIER, Jean-Marc FOUCHER, Léo PIAT, Jean-Marc SUINOT.

Etait absent excusé : Monsieur Jean-François CHOLLET ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SUINOT.

Etait absent non excusé : Monsieur Pierrick BERNARD

Secrétaire de séance : Madame Corinne BOURGOIN

**OBJET : INSTALLATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN**

Monsieur le Maire de TURNY expose au conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune de créer un droit de préemption urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement et la réalisation d'équipements collectifs,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52 ;

Vu la délibération n° 2021-053 du conseil municipal en date du 29 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1°) Décide d'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines du PLU ;

2°) Décide que le bénéficiaire du droit de préemption urbain sera la commune de TURNY ;

3°) Charge le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

4°) Charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :

- l'Yonne républicaine
- l'indépendant ou autre.

5°) Charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

6°) Demande au maire de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

7°) Charge le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Claude CHEVALIER



PC